ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Division de Bordeaux**

**Référence courrier :** CODEP-BDX-2026-065702

**Monsieur le directeur du CNPE de Golfech**
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 9 novembre 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2026 sur le thème du confinement statique.

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2026-0068.
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :**
**[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
**[2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
**[3]** Note technique d'organisation EDF D5067/NOTE02162 ind.4, relative à la gestion du confinement sur le CNPE de Golfech ;
**[4]** Note EDF locale « Règles de gestion du confinement statique en limite des locaux à risque iode, en frontières de bâtiments ou systèmes de ventilation » D5067/NOTE05870 ind.1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème du confinement statique.
Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet visait à contrôler les dispositions organisationnelles et techniques mises en œuvre sur vos installations pour prévenir le risque de perte d'intégrité de la troisième barrière de confinement.

Les inspecteurs ont examiné les modalités de suivi des systèmes concourant au confinement statique des locaux et bâtiments susceptibles de disperser des substances radioactives en situation normale et accidentelle. Ils ont ensuite examiné par sondage des comptes rendus de maintenance et d'essais périodiques sur plusieurs systèmes participant à l'étanchéité de l'enceinte de confinement des deux bâtiments réacteurs (« BR »).

En particulier, ils se sont intéressés aux résultats de la dernière épreuve enceinte, à l'état du filtre à sable et des recombineurs d'hydrogènes, et au traitement des écarts des éléments participant au confinement statique.

Adresse : Cité administrative de Bordeaux • Boite 21 • 2, rue Jules Ferry • 33090 Bordeaux cedex • France
Téléphone : +33 (0) 5 56 24 87 32 / Courriel : bordeaux.asnr@asnr.fr

Ils ont consulté plusieurs gammes de tests d'étanchéité de type A,B,C et les valeurs de débit de fuite relevées par le dispositif de surveillance continue de l'enceinte de confinement, le SEXTEN, qui permet de détecter des fuites de l'enceinte interne.

Sur le terrain, une équipe d'inspecteurs s'est rendue dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 1 afin de vérifier l'état de plusieurs siphons de sol et de certains locaux à risque iode, et une autre équipe a suivi un agent de terrain du service Conduite lors de la réalisation de sa ronde d'après-midi. Cette ronde a notamment pour fonction de vérifier l'état de plusieurs systèmes concourant au confinement statique (portes, traversées, siphons de sol, chatières…).

Il ressort de cet examen que l'organisation globale sur le suivi des systèmes concourant au confinement statique des locaux et bâtiments est satisfaisante, les gammes de maintenance et les essais périodiques consultés n'ont pas révélé d'anomalie particulière.

Sur le terrain, les inspecteurs ont constaté un manque de rigueur dans l'ouverture des demandes de travaux (DT) à la suite d'écarts relevés lors de rondes effectuées par la Conduite ainsi que plusieurs anomalies en zone contrôlée qui relèvent de la démarche de « maintien en état exemplaire des installations » (MEEI). Des actions correctives sont à mettre en œuvre pour traiter les anomalies identifiées ci-après.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

**Surveillance des installations par le service de la conduite - Défaut d'ouverture DT suite à des écarts relevés lors de rondes conduites**

L'article 2.7.2 de l'arrêté en référence [2] dispose que *« L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à- vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements ».*

La note [3] prévoit la réalisation de rondes par le service de la Conduite afin de relever les paramètres permettant de s'assurer et de suivre l'évolution de critères contribuant au bon fonctionnement des systèmes de ventilation et d'apprécier l'état des installations. Les systèmes concourant au confinement statique font l'objet de points de contrôle lors de certains quarts. Le rondier dispose à cet effet d'un guide de surveillance local, qui a été présenté aux inspecteurs.

Les inspecteurs se sont rendus sur le terrain avec un extrait de ce guide en suivant le rondier dans la réalisation de ses actes de contrôle. Ils ont constaté à plusieurs reprises des valeurs anormales lues sur plusieurs équipements par rapport aux valeurs indiquées dans l'application informatique Windservir, dédiée aux rondes de la conduite.

Bien que le rondier ait engagé, en conséquence, des demandes de travaux (DT), il est apparu que ces mêmes écarts existaient déjà lors des rondes antérieures sans avoir fait l'objet de DT, révélant un défaut de rigueur dans le traitement de ces écarts.

Les inspecteurs signalent qu'une habitude installée face à l'écart pourrait se traduire, à terme, en une perte progressive de vigilance.

**Demande II.1 : Renforcer la démarche d'ouverture de demandes de travaux et leur suivi. Vous questionner sur l'efficacité des actions de surveillance en local.**

**Autres constats en lien avec le domaine de l'inspection**

Conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2], *l'exploitant doit s'assurer « dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts. […] Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. ».*

Sur le terrain, les inspecteurs ont constaté au niveau du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 1 des écarts en matière de MEEI, notamment :

- Un écoulement de fluide au niveau de 1DVK007VN ;
- Une importante flaque au sol dans le local 1KA0742 provenant de condensats 1DVK031RF, à priori présente lors des précédentes rondes de la Conduite. Une demande de travaux a été ouverte par vos représentants ;
- Un mur avec de la peinture écaillée dans le local 1KA0322 ;
- 1HKA0597GS siphon de sol avec un niveau très bas d'eau ;
- Des futs de charbon actif imprégné (présentant des étiquetages CMR) utilisés pour des déchets conventionnels dans le local 1NB0901 ;
- Un colis déchet avec un point chaud orange entreposé sur un transpalette dans le local 1NB0901 ;
- Plombage FAI absent en zone contrôlée au niveau du plancher 6,6m du BAN 1 ;
- Plusieurs dispositifs de collecte de fuite inutiles, notamment dans le local KA922 et au niveau du BAS 1.

**Demande II.2 : Caractériser et traiter ces écarts. Prendre des dispositions pour éviter leur renouvellement et informer l'ASNR des suites données.**

- La manchette 1EDE902VE qui pend dans le local 1NB901. Vos représentants n'ont pas pu préciser si cette manchette respectait le requis.

**Demande II.3 : Indiquer si cette manchette fait partie des manchettes à traiter dans le cadre de l'EC 645 et clarifier le requis associé à cette manchette.**

- Le puisard RPE ultime 1RPE025CU est en mauvais état de propreté. Un macaron de demande de travaux (n°1518293) datant du 16 janvier 2024 indiquant la présence d'eau rouillée a pu être constatée ainsi que l'écoulement d'un fluide. Un affichage est présent indiquant d'appeler un numéro d'urgence en cas de présence d'effluents mais l'état du puisard ne permet pas de s'assurer de la présence ou non d'effluents.

**Demande II.4 : Traiter cette DT ou justifier l'absence de traitement.**

- Une pompe de refoulement à l'entrée du BAN 1 est présente depuis plusieurs années maintenant, pour envoyer les eaux d'écoulement vers un autre siphon afin de contourner le siphon 1HNA0708GS non fonctionnel.

**Demande II.5 : Justifier la présence de cette pompe et les raisons du dysfonctionnement du siphon de sol à l'origine de ce contournement.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

**Suivi des siphons de sol**

**Constat III.1 :** Les inspecteurs ont constaté **qu'aucune organisation formalisée ne permet actuellement d'assurer le suivi des tendances des appoints en eau dans les siphons, ni d'identifier de manière systématique les siphons nécessitant des appoints réguliers**, ce qui ne permet pas de garantir une gestion optimale et préventive de ces siphons.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**